

DÉPARTEMENT
OISE
ARRONDISSEMENT
BEAUVAIS
CANTON
ST JUST EN CHAUSSÉE



COMMUNE DE LE GALLET

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'ACTIVITÉ DE DÉMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de la Commune de LE GALLET

Vu les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal de la consommation et notamment les articles L 121-21 à 33, L 122-8 à 10 et L122-11 à 15,

Considérant le nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant les faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les administrés et plus particulièrement les plus fragiles d'entre eux contre toute tentative de pratiques déloyales ou agressives voire de cambriolage,

Considérant ces troubles à l'ordre public qu'il convient d'éviter,

ARRÊTE

Article 1er :

La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la Commune de LE GALLET sous réserve que toute personne, qui, pour le compte d'une société ou d'une entreprise individuelle ou artisanale ou d'une association, dûment mandatée par celle-ci souhaite procéder à un démarchage à domicile doit s'identifier auprès des services de la Mairie avant de commencer sa prospection,

Compte tenu des heures d'ouverture du secrétariat de mairie et afin de lutter contre les fraudes, cette déclaration préalable devra s'effectuer au moins 10 jours avant le début de leur démarchage.

Les intervenants devront fournir la dénomination sociale de la société, de l'entreprise ou de l'association et le numéro de SIRET, un extrait de K-BIS, le nombre de démarcheurs et leur identité, leurs cartes professionnelles, la période de démarchage, le numéro de téléphone des démarcheurs.

Article 2ème :

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activités sur la Commune, les prospecteurs s'exposant à une contravention (contravention de 1ère classe selon article R 610-5 du Code Pénal)

Article 3ème :

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Commune pour démarcher les particuliers.

Article 4^{ème} :

N'est pas concernée par les dispositions du présent arrêté, la vente de calendriers par certaines corporations en possession d'une carte professionnelle à savoir : les Sapeurs-Pompiers, Les Eboueurs, La Poste.

Article 5^{ème} :

Le présent arrêté sera transcrit au Représentant de l'État selon l'Article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Beauvais.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie, via le bulletin communal et le site de la Commune.

Fait à LE GALLET, le 17 février 2025
Mathieu BOUREUX

